

ASSEMBLÉE NATIONALE7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 567

AMENDEMENT

présenté par

M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, M. Tryzna, Mme Duby-Muller et M. Le Fur

ARTICLE 23

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 22 :

« *Art. L. 314-3.* – Les tabacs manufacturés s’entendent des produits qui contiennent du tabac et, le cas échéant, des substances mélangées au tabac ou des substances autres que le tabac susceptibles d’être fumées et qui ne sont pas à usage médical. Les références faites au tabac par les dispositions du présent chapitre s’entendent également de références à ces substances. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 23.

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 24 :

« *Art. L. 314-4.* – Un produit est considéré comme pouvant être fumé lorsqu’il est destiné à être fumé par combustion par le consommateur final, en l’état ou après une manipulation ou une transformation autre qu’industrielle ».

IV. – En conséquence, après le même alinéa 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-4-1.* – Un produit est considéré comme pouvant être chauffé lorsqu’après un processus de chauffage ou d’activation, par réaction chimique ou tout autre moyen dédié, il émet un aérosol susceptible d’être inhalé par le consommateur final. ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 32, après le mot :

« sont »

insérer le mot :

« cumulativement ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 45, supprimer les mots :

« ou de produits assimilés ».

VII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 53, substituer aux mots :

« fumés qui répondent aux conditions suivantes »

les mots :

« inhalés après avoir été chauffés au sens de l’article L. 314-4-1 qui répondent aux conditions cumulatives suivantes ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 60, substituer aux mots :

« fumés au moyen d’un dispositif spécifique »

les mots :

« chauffés au moyen d’un dispositif dédié ».

IX. – En conséquence, substituer aux alinéas 61 à 66 l’alinéa suivant :

« *Art. L. 314-16* – La catégorie fiscale des autres tabacs à fumer ou à inhaller après avoir été chauffés comprend les produits susceptibles d’être fumés ou inhalés après avoir été chauffés qui ne relèvent pas d’une autre catégorie fiscale. ».

X. – En conséquence, supprimer les alinéas 75 et 76.

XI. – En conséquence, supprimer les alinéas 78 et 79.

XII. – En conséquence, supprimer les deux dernières lignes du tableau de l’alinéa 89.

XIII. – En conséquence, rétablir l’alinéa 90 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 314-24-3*. – Pour les années 2025 et 2026, les taux, tarif et minima de perception de l’accise exigible en métropole, pour la catégorie fiscale définie à l’article L. 314-16 pour l’année 2026, l’application de l’indexation prévue à l’article L. 314-24 sont les suivants :

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable en 2025	Montant applicable en 2026
Autres tabacs à fumer ou à inhaller après avoir été chauffés	Taux (en %) Tarif (en €/1 000 grammes)	51,4 31,9	sans changement indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	152,4	indexation

».

XIV. – En conséquence, à l'alinéa 99, substituer aux mots :

« assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services qui sont des produits du »

le mot :

« de ».

XV. – En conséquence, rétablir l'alinéa 101 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 3513-18-2. – La commercialisation au détail des produits mentionnés à l'article L. 3513-18-1 est réalisée dans les conditions suivantes :*

« 1° Par un débitant de tabac au sein du débit de tabac régi par l'article L. 3512-14-3 ;

« 2° Dans un lieu de vente du tabac, de produits du tabac ou des ingrédients définis à l'article L. 3512-2 et situé dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

« 3° Dans un ou plusieurs établissements agréés par l'administration, exploités par des personnes physiques ou morales, dont les modalités d'agrément sont déterminées par décret, et qui répondent aux conditions d'honorabilité, de probité, de capacité juridique et de formation fixées par décret en Conseil d'État, et qui ne sont pas situés dans des lieux où la vente de tabac est interdite en application de l'article L. 3512-10. »

XVI. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 120, substituer aux mots :

« assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services »

les mots :

« mentionnés à l'article L. 3513-18-1 et L. 3514-7 ».

XVII. – En conséquence, à l'alinéa 122, supprimer les mots :

« obligations définies aux ».

XVIII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 124, substituer aux mots :

« assimilés aux tabacs manufacturés au sens de l’article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services »

les mots :

« mentionnés à l’article L. 3513-18-1 et L. 3514-7 ».

XIX. – En conséquence, compléter l’alinéa 125 par les mots :

« , y compris à distance ».

XX. – En conséquence, à l’alinéa 135, substituer aux mots :

« des 2° du B, 3° du C et c du 3° du D »

les mots :

« du iii du c du 4° ».

XXI. – En conséquence, à l’alinéa 136, substituer aux mots :

« des articles L. 3513-18-2, L. 3513-18-3, L. 3514-8 et L. 3514-9 »

les mots :

« respectivement des articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 »

XXII. – En conséquence, à l’alinéa 137, substituer aux mots :

« Les 2° du B, 3° du C et c du 3° du D du III entrent »

les mots :

« Le iii du c du 4° du III entre ».

XXIII. – En conséquence, substituer aux alinéas 138 et 139 l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE